

Audience publique du 30 décembre 2020

Requête en institution d'une mesure provisoire
introduite par Monsieur ... Luxembourg,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art.35 (3), L. 18.12.2015)

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 45440 du rôle et déposée le 28 décembre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Marcel Marigo, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, actuellement assigné à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK) sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution, sinon d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 21 décembre 2020 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de le transférer vers la France, Etat membre responsable pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la prédite décision ministérielle du 21 décembre 2020, inscrit sous le numéro 45439, introduit le 28 décembre 2020, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Marcel Marigo pour le requérant, et Madame le délégué du gouvernement Danitza Greffrath entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 décembre 2020.

Le 2 novembre 2020, Monsieur ... introduisit une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police grand-ducale, service de police judiciaire, section de la criminalité organisée et de la police des étrangers, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg. Il s'avéra à cette occasion qu'il avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Italie en date du 10 juillet 2018 et en France en date du 8 mars 2019.

Monsieur ... passa le jour même également un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n°

604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « le règlement Dublin III ».

Par décision du 9 novembre 2020, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », notifia à Monsieur ... un arrêté ordonnant son assignation à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg pour une durée de trois mois.

Par décision du 21 décembre 2020, le ministre informa l'intéressé que le Grand-Duché de Luxembourg n'examinera pas sa demande de protection internationale et qu'il sera transféré vers la France, État membre responsable pour examiner sa demande de protection internationale, le ministre invoquant plus particulièrement l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 18, paragraphe 1 (d) du règlement Dublin III, la décision étant libellée comme suit :

« (...) Vous avez introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 2 novembre 2020 au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après « la loi du 18 décembre 2015 »). En vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 18(1)d du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après « le règlement DIII »), le Grand-Duché de Luxembourg n'examinera pas votre demande de protection internationale et vous serez transféré vers la France qui est l'Etat membre responsable pour traiter cette demande.

Les faits concernant votre demande, la motivation à la base de la présente décision, les bases légales sur lesquelles elle s'appuie, de même que les informations quant aux voies de recours ouvertes sont précisés ci-après.

En mains le rapport de Police Judiciaire du 2 novembre 2020 et le rapport d'entretien Dublin sur votre demande de protection internationale du 2 novembre 2020.

1. Quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale

En date du 2 novembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès du service compétent de la Direction de l'immigration.

La comparaison de vos empreintes dactyloscopiques avec la base de données Eurodac a révélé que vous avez introduit deux demandes de protection internationale, dont une en Italie en date du 10 juillet 2018 et une en France en date du 8 mars 2019.

Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat responsable, un entretien Dublin lit, a été mené en date du 2 novembre 2020.

Sur cette base, la Direction de l'immigration a adressé en date du 6 novembre 2020 une demande de reprise en charge aux autorités françaises sur base de l'article 18(1)d du règlement DIII, demande qui fut acceptée par lesdites autorités françaises en date du 16 novembre 2020.

Quant aux bases légales

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, l'Etat luxembourgeois est tenu de mener un examen aux fins de déterminer l'Etat responsable conformément aux dispositions du règlement DIII établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande de protection internationale, la Direction de l'immigration rend une décision de transfert après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du demandeur.

Aux termes de l'article 28(1) de la loi du 18 décembre 2015, le Luxembourg n'est pas responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale si cette responsabilité revient à un autre Etat.

Dans le cadre d'une reprise en charge, et notamment conformément à l'article 18(1), point d) du règlement DIII, l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29-- le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui -se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Par ailleurs, un Etat n'est pas autorisé à transférer un demandeur vers l'Etat normalement responsable lorsqu'il existe des preuves ou indices avérés qu'un demandeur risquerait dans son cas particulier d'être soumis dans cet Etat à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») ou 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte UE »).

2. Quant à la motivation de la présente décision de transfert

En l'espèce, il ressort, des résultats du 2 novembre 2020 de la comparaison de vos données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac que vous avez introduit deux demandes de protection internationale, dont une en Italie en date du 10 juillet 2018 et une en France en daté du 8 mars 2019.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Côte d'Ivoire en date du 15 novembre 2017 par voie aérienne en direction du Maroc. Vous, vous seriez rendu en Algérie où vous, auriez séjourné pendant six mois. Ensuite, vous seriez allé en Lybie où vous auriez pris un bateau en direction de l'Italie. Vous auriez vécu pendant six mois en Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous seriez parti vers la France sans attendre la réponse, des autorités italiennes et vous y avez introduit une nouvelle demande de protection internationale qui été rejetée. Suite à ce rejet, vous auriez perdu votre droit à un logement et vous vous seriez retrouvé dans la rue. C'est pourquoi vous seriez venu au Luxembourg en date du 30 octobre 2020.

Monsieur, vous indiquez ne pas vouloir retourner en France parce que vous vous retrouveriez dans la rue et sans aucune perspective.

Lors de votre entretien Dublin III en date du 2 novembre 2020, vous avez fait mention d'une capacité auditive réduite. Cependant, vous n'avez pas fourni des éléments concrets sur votre état de santé ou autres problèmes généraux empêchant un transfert vers la France qui est l'Etat membre responsable pour traiter votre demande de protection Internationale.

Rappelons à cet égard que la France est liée à la Charte UE et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Conv. torture »).

Il y a également lieu de soulever que la France est liée par la Directive (UE) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (« directive Procédure ») et par la Directive (UE) n° 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (« directive Accueil »).

Soulignons en outre que la France profite, comme tout autre Etat membre, de la confiance mutuelle qu'elle respecte ses obligations découlant du droit international et européen en la matière.

Par conséquent, la France est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé, expressément à l'article 33 de la Convention de Genève, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'article 3 CEDH et à l'article 3 Conv. torture.

Par ailleurs, il n'existe en particulier aucune jurisprudence de la Cour EDH ou de la CJUE, de même qu'il n'existe aucune recommandation de l'UNHCR visant de façon générale à suspendre les transferts vers la France sur base du règlement (UE) n° 604/2013.

En l'occurrence, dans l'hypothèse où les autorités françaises auraient effectivement rendu une décision de renvoi vers votre pays d'origine, vous ne rapportez pas la preuve que votre demande de protection internationale n'aurait pas fait l'objet d'une analyse juste et équitable, ni que vous n'auriez pas les moyens de les faire valoir, notamment devant les autorités judiciaires françaises.

Vous n'avez fourni aucun élément susceptible de démontrer que la France ne respecterait pas le principe de non-refoulement à votre égard et faillirait à ses obligations internationales en vous renvoyant dans un pays où votre vie, votre intégrité corporelle ou votre liberté seraient sérieusement menacées.

Dans le cadre de la procédure « Dublin », il ne revient pas aux autorités luxembourgeoises d'analyser les risques d'être soumis à des traitements inhumains au sens de l'article 3 CEDH dans votre pays d'origine, mais dans l'État de destination, en l'occurrence la France. Vous ne faites valoir aucun indice que la France ne vous offrirait pas le droit à un recours effectif conformément à l'article 23 CEDH ou que vous n'aviez ou n'auriez pas la possibilité de faire valoir vos droits quant au fond de votre demande devant les juridictions françaises, notamment en vertu de l'article 46 de la directive « Procédure ».

Monsieur, vous n'avez pas non plus démontré que, dans votre cas concret, vos conditions d'existence en France revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH ou encore à l'article 3 Conv. torture.

Il n'existe en outre pas non plus de raisons pour une application de l'article 16(1) du règlement DIII pouvant amener le Luxembourg à assumer la responsabilité de l'examen au fond de votre demande de protection internationale.

Il convient encore de souligner qu'en vertu de l'article 17(1) du règlement DIII (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles. Les autorités luxembourgeoises disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et l'application de la clause de souveraineté ne constitue pas une obligation.

Il ne ressort pas de l'ensemble des éléments de votre dossier que les autorités luxembourgeoises auraient dû faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17(1) du règlement DIII. En effet, vous ne faites valoir aucun élément humanitaire ou exceptionnel qui ne serait pas couvert par les dispositions du règlement DIII et qui devrait amener les autorités luxembourgeoises à se déclarer responsables pour le traitement de votre demande de protection internationale.

Pour l'exécution du transfert vers la France, seule votre capacité de voyager est déterminante et fera l'objet d'une détermination définitive dans un délai raisonnable avant le transfert.

Si votre état de santé devait temporairement constituer un obstacle à l'exécution de votre renvoi vers la France, l'exécution du transfert serait suspendue jusqu'à ce que vous seriez à nouveau, apte à être transférée. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, la Direction de l'immigration prendra en compte votre état de santé lors de l'organisation du transfert vers la France en informant les autorités françaises conformément aux articles 31 et 32 du règlement DIII à condition que vous exprimiez votre consentement explicite à cette fin.

D'autres raisons individuelles pouvant éventuellement entraver la remise aux autorités françaises n'ont pas été constatées. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 décembre 2020, inscrite sous le numéro 45439 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 21 décembre 2020. Par requête séparée déposée postérieurement en date du 28 décembre 2020, inscrite sous le numéro 45440 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir surseoir à l'exécution de son transfert vers la France jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif et que les moyens invoqués à l'appui de son recours au fond seraient sérieux.

Il soutient avoir été obligé de quitter la Côte d'Ivoire, alors qu'il y aurait subi des actes de persécution. Il explique qu'il serait atteint d'une perte auditive bilatérale totale du fait d'avoir reçu de violents coups de fusil lors de la guerre civile de 2011 en Côte d'Ivoire. Il estime être d'une vulnérabilité particulière, de sorte qu'il aurait urgemment besoin d'une prise en charge médicale. Il se réfère à cet égard à un certificat médical établi par le Dr. ... attestant d'une surdité sévère bilatérale nécessitant une intervention chirurgicale. Il affirme devoir subir une intervention chirurgicale en date du 28 décembre 2020. Il se base encore sur une recommandation du Dr. ... selon laquelle il devrait tous les six mois se soumettre à une surveillance clinique et radiologique et ce pendant deux ans afin d'exclure et de prévenir une éventuelle tuberculose. Monsieur ... explique qu'il n'aurait bénéficié en France de la moindre assistance médicale et ce même avant le rejet de sa demande de protection internationale. Le rejet de sa demande de protection internationale par les autorités françaises l'aurait davantage exposé à une aggravation de son état de santé et son droit au logement lui aurait été retiré dès le rejet de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il aurait été obligé de dormir dans la rue. Il serait dès lors constant que son transfert vers la France l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants, d'autant plus que le ministre ne saurait garantir que les autorités françaises lui apporteront les soins médicaux nécessaires, étant donné qu'il n'en aurait jamais bénéficié lors de son séjour en France. L'exécution de la décision du 21 décembre 2020 risquerait dès lors de lui causer un préjudice grave et irréversible.

Monsieur ... estime ensuite que les moyens soulevés au fond seraient de nature à entraîner l'annulation de la décision du 21 décembre 2020.

Dans ce contexte, Monsieur ... entend s'emparer des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après désignée par « la Charte », en précisant qu'il existerait, contrairement aux affirmations du ministre, des éléments de preuves ou d'indices rendant impossible le transfert vers la France. Il rappelle à cet égard qu'il n'aurait pas bénéficié d'une assistance médicale adéquate et effective en France et que s'il est vrai que la France est liée par des instruments juridiques internationaux, cela ne signifierait pas qu'elle s'y conformerait. A cet égard, le demandeur renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après désignée par « la CourEDH », du 2 juillet 2020 « *N. H. et autres c. France* », n° 28820/13, qui aurait condamné la France pour violation de l'article 3 de la CEDH. Il invoque encore une violation de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement Dublin III, alors que le ministre se serait borné à faire application de l'article 18, paragraphe 1 du règlement Dublin III sans prendre soin d'examiner la situation prévalant en France. Monsieur ... fait encore valoir que le ministre aurait violé l'article 17 du règlement Dublin III en insistant plus particulièrement sur le fait que les autorités luxembourgeoises auraient pris la décision de le transférer vers la France, alors qu'elles étaient au courant de sa situation de vulnérabilité. Le demandeur invoque finalement une violation de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », en faisant valoir que le transfert vers la France serait à considérer comme un refoulement en ce qu'il serait soumis à des conditions matérielles d'hébergement inhumaines et dégradantes.

Le délégué du gouvernement pour sa part conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplies en cause.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le

remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

Or, en l'espèce, la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit en la matière à travers son article 35 (3) une procédure relativement rapide, l'affaire devant être plaidée et le jugement rendu, par la formation collégiale du tribunal administratif, dans les deux mois de l'introduction de la requête, les plaidoiries étant d'ailleurs fixées au 3 février 2020, de sorte qu'elle doit *a priori* être considérée comme pouvant être plaidée à relativement brève échéance.

En ce qui concerne ensuite la condition de l'existence de moyens sérieux, force est de constater que le recours au fond ne présente, pris en ses différents moyens, pas le sérieux nécessaire pour justifier la mesure provisoire sollicitée.

En effet, en ce qui concerne les moyens avancés au fond, il échet à cet égard de rappeler que le juge appelé à en apprécier le caractère sérieux ne saurait les analyser et discuter à fond, sous peine de porter préjudice au principal et de se retrouver, à tort, dans le rôle du juge du fond. Il doit se borner à se livrer à un examen sommaire du mérite des moyens présentés, et accorder le sursis, respectivement la mesure de sauvegarde lorsqu'il paraît, en l'état de l'instruction, de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la réformation de la décision critiquée, étant rappelé que comme le sursis d'exécution, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde doit rester une procédure exceptionnelle, puisque qu'ils constituent une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

L'exigence tirée du caractère sérieux des moyens invoqués appelle le juge administratif à examiner et à apprécier, au vu des pièces du dossier et compte tenu du stade de l'instruction, les chances de succès du recours au fond. Pour que la condition soit respectée, le juge doit arriver à la conclusion que le recours au fond présente de sérieuses chances de succès.

Ainsi, le juge du référé est appelé, d'une part, à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire et, d'autre part, non pas à se prononcer sur le bien-fondé des moyens, mais à vérifier, après une analyse

nécessairement sommaire des moyens et des arguments présentés, si un des moyens soulevés par le demandeur apparaît comme étant de nature à justifier avec une probabilité suffisante l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit que, face à une situation où le caractère sérieux des moyens soulevés au fond n'apparaît pas comme étant évident à première lecture, le juge du référé ne peut pas admettre que les moyens en question sont suffisamment sérieux pour justifier une mesure provisoire : en d'autres termes, les moyens doivent offrir une apparence de droit suffisante ou un degré de vraisemblance tel que l'on peut nourrir des doutes importants quant à la légalité de l'acte.

Ainsi, un moyen est sérieux lorsqu'il laisse présager, aux termes d'une analyse sommaire, une probable réformation ou annulation : un moyen sérieux fait pressentir une annulation, tandis que l'examen du caractère sérieux d'un tel moyen se caractérise par son caractère *prima facie*. Ce caractère de sérieux peut résulter d'une situation de fait ou de droit manifeste (un élément matériel important a été ignoré, une disposition légale n'a été manifestement pas appliquée) ou encore d'une jurisprudence à tout le moins solidement établie.

C'est pourquoi le juge du provisoire doit pour cela prendre en considération les solutions jurisprudentielles bien établies, étant donné que lorsque de telles solutions existent, l'issue du litige - que ce soit dans le sens du succès du recours ou de son échec - n'est plus affectée d'un aléa.

Ne présente en revanche pas un caractère sérieux suffisant, un moyen soulevant un simple doute quant à l'issue du recours, un moyen basé sur une jurisprudence fluctuante ou minoritaire ou lorsqu'il n'existe pas de jurisprudence qui permettrait de répondre aisément aux questions devant être tranchées en l'espèce par le jugement à rendre ultérieurement sur le fond, surtout lorsqu'il s'agit de questions de principe inédites qui ne sauraient être tranchées, pour la première fois, par le juge des référés, mais requièrent un examen approfondi dans le cadre de la procédure principale.

La soussignée tient enfin à rappeler qu'il convient aussi de tenir compte du fait que la procédure de référé, fondée sur un examen *prima facie*, n'est pas conçue pour établir la réalité de faits complexes et hautement controversés : en effet, le juge des référés ne dispose pas des moyens nécessaires pour procéder à de tels examens et, dans de nombreux cas, il ne serait que difficilement à même d'y parvenir en temps utile.

Or, sur cette toile de fond, force est à la soussignée de constater qu'aucun des moyens développés au fond ne présente en l'état et au terme d'une analyse nécessairement sommaire le sérieux nécessaire.

Ainsi, il y a lieu de constater que la décision déferée du 21 décembre 2020, prise en application de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015, a *a priori* un double objet, conformément à la même disposition, à savoir celle, d'une part, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre compétent - en l'espèce la France -, et, d'autre part, de ne pas examiner sa demande de protection internationale, ce dernier volet étant la conséquence du premier volet de la décision, le ministre ayant plus particulièrement invoqué à la base de la décision l'article 18, paragraphe 1^{er}, point d) du règlement Dublin III, disposition qui vise le cas d'un demandeur de protection internationale « dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur

le territoire d'un autre État membre » et le fait que les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant sur cette base-là.

Force est de constater que le requérant n'est dès lors *a priori* plus à considérer comme demandeur de protection internationale en France, mais comme demandeur de protection internationale *débouté*.

Or, si le requérant se prévaut en général dans ses requêtes de la situation des demandeurs de protection internationale en France, il n'a apporté aucun éclairage, en droit et en fait, quant à la situation des demandeurs de protection internationale déboutés, partant *a priori* d'étrangers en situation irrégulière, de même qu'il n'a pas pris position par rapport aux conditions de vie minimales auxquelles il serait en droit de prétendre en tant que demandeur de protection internationale débouté, notamment au vu des enseignements d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après désignée par « la CJUE », du 19 mars 2019¹.

Il convient encore de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence des juges du fond que comme le système européen commun d'asile repose sur la présomption - réfragable - que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées².

Il résulte encore en tout état de cause de la jurisprudence des juges du fond qu'il ne saurait actuellement être conclu que la France connaisse des défaillances systémiques dans le cadre de ses procédures de protection internationale³, les juges du fond ayant encore retenu que la France respecte *a priori* en tant que membre de l'Union européenne et signataire de ces conventions les droits et libertés prévus par la CEDH, la Charte, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et dispose d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Enfin, il résulte de la jurisprudence des juges du fond⁴, reposant elle-même sur un arrêt de la CJUE⁵, que des défaillances systémiques requièrent, pour être de nature à s'opposer à un transfert, d'être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH. Telle est encore la conclusion à laquelle arrive directement la CJUE dans un arrêt du 16 février 2017⁶.

¹ CJUE, grande chambre, 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, pt. 91.

² Voir par exemple trib. adm. 1^{er} juillet 2015, n° 36439 ; trib. adm. 1^{er} juillet 2015, n° 36441 ; trib. adm. 14 octobre 2015, n° 36966 ; trib. adm. 21 octobre 2015, n° 36996 ; trib. adm. 28 octobre 2015, n° 37015 ; trib. adm. 9 octobre 2017, n° 40111 du rôle ; trib. adm. 9 novembre 2017, n° 40169 du rôle, disponibles sur : www.jurad.etat.lu.

³ Trib.adm. 9 décembre 2020, n° 45311 du rôle, et trib. adm. 17 décembre 2020, n° 45145 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

⁴ Voir notamment trib. adm. 26 avril 2016, n° 37591.

⁵ CJUE, 10 décembre 2013, C-394/12, *Shamsa Abdullahi c. Bundesasylamt*, point 62.

⁶ CJUE, 16 février 2017, C. K., H. F., A.S. c. *Republika Slovenija*, n° C-578/16.

Il échet encore de constater que la CourEDH⁷ a affirmé à de nombreuses reprises que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 CEDH - similaire à l'article 4 de la Charte, le traitement doit présenter un minimum de gravité.

La CourEDH a également considéré de manière régulière que l'article 3 de la CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Etats membres à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie⁸.

La CourEDH a de même retenu qu'aucune disposition de la CEDH ne saurait être interprétée comme conférant à une personne le droit de jouir d'un niveau de vie donné ou le droit d'obtenir une aide financière de l'Etat⁹.

Aussi, le seul fait, tel qu'allégué, que Monsieur ... aurait vécu en France dans la rue et n'aurait pas pu bénéficier d'une assistance médicale, à défaut de toute précision et de tout élément indiquant soit un refus d'aide de la part des autorités françaises, soit une incapacité des mêmes autorités de le prendre en charge en sa qualité soit de demandeur de protection internationale en cours de procédure, soit de demandeur de protection internationale débouté, est insuffisant pour établir devant le juge du provisoire l'existence de défaillances systémiques en France.

Cette conclusion n'est pas énervée par l'argumentation du demandeur selon laquelle la France a été condamnée le 2 juillet 2020 par la CourEDH pour violation de l'article 3 CEDH, étant précisé que le contexte de cette condamnation était *a priori* bien particulier, à savoir celui du retard dans l'enregistrement de demandes de protection internationale de primo-arrivants, empêchant de bénéficier des droits liés au statut de demandeur de protection internationale. Or, Monsieur ... n'a pas établi qu'il risquerait d'être exposé à une telle pratique en cas de transfert en France. En effet, sa situation est différente de celle dans laquelle se trouvaient les migrants dans l'affaire toisée par la CourEDH, dans la mesure où il ne devrait pas être considéré comme un primo-arrivant entrant en France. Si l'arrêt précité de la CourEDH fait certes état de difficultés au niveau de la procédure de demande de protection internationale en France, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des demandes et l'hébergement des migrants, ces problématiques tournent essentiellement autour du primo-accueil des migrants et sont étrangères à la situation concrète de prise en charge du demandeur, qui laisse d'établir qu'il se trouverait dans une situation comparable à celle des personnes ayant fait l'objet de l'arrêt en question.

Il n'appert pas non plus que la France ait refusé ou omis de traiter sa demande de protection internationale. Au contraire, il semble que le requérant a bien vu sa demande de protection internationale examinée en France, puisque les autorités françaises ont explicitement accepté de le reprendre en charge sur base de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement Dublin III.

⁷ CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, points 94 et 95.

⁸ CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, points 94 et 95, et les jurisprudences y citées.

⁹ CEDH, 20 avril 1999, *Wasilewski c. Pologne*, n° 32734/96.

La soussignée relève encore à cet égard que les juges du fond luxembourgeois rappellent régulièrement que lorsque le requérant reste en défaut d'avancer des raisons concrètes permettant de penser que les autorités de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale n'ont pas analysé correctement sa demande de protection internationale avant de l'en débouter ou qu'en tant que demandeur de protection internationale débouté, il n'aurait pas accès à la justice de cet Etat pour, le cas échéant, faire valoir ses droits, que ce soit en relation avec la décision de rejet de sa demande de protection internationale ou avec une éventuelle mesure d'éloignement vers son pays d'origine, il n'appartiendrait pas au ministre de mettre en doute leur décision de rejet en se fondant sur la situation générale du pays d'origine où l'intéressé devrait éventuellement, *in fine*, retourner, le contraire aboutissant, en effet, à ce que le ministre procède à une nouvelle analyse d'une demande d'ores et déjà rejetée dans un Etat membre, façon de procéder qui relèverait toutefois du « *forum shopping* » que le règlement Dublin III vise justement à éviter¹⁰.

Dans ce même ordre d'idées, il n'appert pas que la mise en œuvre d'une décision définitive de refus de protection internationale et de renvoi vers le pays d'origine constituerait en soi une violation du principe de non-refoulement, le règlement Dublin III visant précisément à lutter contre les demandes d'asile multiples (« *asylum shopping* ») en retenant le principe de l'examen de la demande par un seul Etat membre (« *one chance only* ») : le règlement Dublin III cherche en effet à pallier aux mouvements secondaires des demandeurs d'asile qui souhaitent, pour différentes raisons, notamment au vu d'une jurisprudence nationale plus favorable, faire leur demande dans l'Etat membre de leur choix.

Dans ces circonstances et compte tenu des éléments soumis actuellement à la soussignée, le transfert de l'intéressé vers la France ne semble pas l'exposer à un refoulement en cascade qui serait contraire au principe de non-refoulement ancré à l'article 33 de la Convention de Genève, étant encore précisé que le seul transfert vers la France, Etat contractant de la Convention de Genève, ne saurait *a priori* être considéré comme une violation du principe de non-refoulement, alors que le demandeur est resté en défaut de soumettre à la soussignée des éléments qui établiraient que sa vie ou sa liberté y serait menacées et ce en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant à l'invocation de l'état de santé du requérant, cet état n'est, à défaut d'autres éléments, pas de nature à justifier l'application de l'article 17 du règlement Dublin III, le requérant ne fournissant d'ailleurs aucun indice ni que le voyage en tant que tel risquerait de lui causer préjudice, ni que son état de santé ne puisse pas être traité en France. Plus particulièrement, aucune pièce ne vient documenter une raison médicale justifiant soit un report du transfert, soit une suspension de ce dernier. En effet, Monsieur ... a indiqué lors de son entretien Dublin III qu'il éprouverait une perte de l'ouïe à hauteur de 20% sur l'oreille gauche et il ressort d'un courrier électronique du 29 décembre 2020 que selon les agents de la SHUK ce dernier aurait retrouvé l'ouïe depuis qu'on lui aurait changé les piles de son appareil de correction auditive. S'il est certes vrai que selon l'ordonnance médicale du Dr. ... du 7 décembre 2020, Monsieur ... a été adressé à deux autres médecins pour « *prise en charge chirurgicale d'une perforation sub totale bilaterale. Conduction osseuse normale ddc et aerienn*e avec

¹⁰ Voir notamment trib. adm. 8 août 2018, n° 41457 ou encore trib. adm. 17 octobre 2018, n° 41694.

surdité severe bilaterale. Scan rochers demandé au CHL et en attente », il n'en reste pas moins qu'il n'en découle aucunement qu'un transfert risquerait de causer préjudice à Monsieur La production d'un courrier du Dr E.R. informant Monsieur ... de la recommandation de surveillance clinique afin d'exclure et de prévenir une éventuelle tuberculose n'ayant *a priori* rien à voir avec les problèmes au niveau de ses oreilles, n'étant pas non plus de nature à établir qu'un transfert en France exposerait Monsieur ... à un risque particulier. Enfin, le requérant n'a pas établi que les autorités françaises lui refuseraient l'accès aux soins médicaux nécessaires, le requérant n'ayant d'ailleurs, au cours de son entretien, critiqué aucun des pays traversés de ce point de vue, de sorte qu'il paraît vraisemblable que le requérant n'y a tout simplement pas recherché une quelconque aide médicale.

La soussignée relève par ailleurs que la CourEDH, dans un arrêt du 30 juin 2015¹¹, relatif à une décision de transfert vers un Etat membre d'une personne présentant une tendance suicidaire a conclu à l'absence de violation de l'article 3 CEDH, partant à l'absence de risque de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en raison du fait que l'état de santé du requérant - lequel dans ce cas précis, souffrait de symptômes sévères de stress post-traumatique et bénéficiait d'un traitement médical médicamenteux, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant - n'était en l'espèce pas suffisamment critique (« *critically ill* ») et qu'un traitement médicamenteux et psychologique contre ses troubles liés à l'état post-traumatique est disponible en cet Etat, la CourEDH ayant souligné que « *Finally, as far as the risk of suicide is concerned, the Court reiterates that the fact that a person whose expulsion has been ordered has threatened to commit suicide does not require the State to refrain from enforcing the envisaged measure, provided that concrete measures are taken to prevent those threats from being realised. The Court has reached the same conclusion also regarding applicants who had a record of previous suicide attempts* ».

La CourEDH a plus récemment¹² admis que si certes le renvoi peut également être contraire à l'article 3 CEDH pour des cas très exceptionnels, même lorsque la personne malade n'est pas au seuil de la mort, elle a retenu qu'un tel « *cas très exceptionnel* » doit être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, il existe un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'Etat d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie.

Or, le problème médical de Monsieur ..., n'ayant pas empêché le requérant de voyager dans plusieurs pays européens, ne semble manifestement pas rencontrer ce seuil élevé exigé pour l'application de l'article 3 CEDH.

Etant donné que l'une des conditions cumulatives pour prononcer un sursis à exécution, en l'occurrence la condition de l'existence de moyens sérieux n'est pas remplie en l'espèce, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

la soussignée, premier juge au tribunal administratif, siégeant en remplacement des président et magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique ;

¹¹ CourEDH, 30 juin 2015, A.S. v. Switzerland, n° 39350/13.

¹² CourEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, n° 41738/10.

rejette la demande en obtention d'une mesure provisoire,

condamne le requérant aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 décembre 2020 par Michèle Stoffel, premier juge au tribunal administratif, en présence du greffier Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Michèle Stoffel

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 30 décembre 2020
Le greffier du tribunal administratif